



Bruxelles, le 15.12.2022
C(2022) 9479 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.12.2022

**relative au financement de la seconde mesure particulière en faveur de la Tunisie pour
2022**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.12.2022

relative au financement de la seconde mesure particulière en faveur de la Tunisie pour 2022

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹ du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947² du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil, et notamment son article 23, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de l'action de la seconde mesure particulière en faveur de la Tunisie, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (« le règlement financier ») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée devrait respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les Priorités Stratégiques UE-Tunisie 2018-2020 ont été prolongées⁴ avec les axes prioritaires suivants: (i) Développement socio-économique inclusif et durable, (ii) Démocratie, bonne gouvernance et droits de l'Homme, (iii) Rapprochement entre les peuples, mobilité et migration, et (iv) Sécurité et lutte contre le terrorisme. Un Programme Indicatif Multi-Annuel (PIM) UE-Tunisie a été élaboré pour la période 2021-2027 qui pourra être adopté sur la base des Priorités Stratégiques prolongées ou de nouvelles Priorités Stratégiques. La mesure particulière qui fait l'objet de la présente décision est adoptée avant l'adoption du PIM et pourra être modifiée si

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision (UE) 2021/1856 du Conseil du 18 octobre 2021 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, concernant la prorogation de la validité des priorités stratégiques UE-Tunisie jusqu'à l'adoption par le Conseil d'association de nouvelles priorités stratégiques actualisées.

nécessaire pour s'aligner sur le futur PIM. La présente mesure particulière est adoptée pour continuer à fournir un soutien direct à la population tunisienne dans un contexte socio-économique difficile.

- (4) Les objectifs poursuivis par la mesure particulière à financer au titre du règlement (UE) 2021/947 (programme géographique « Voisinage ») consistent à améliorer l'inclusion et la performance du système éducatif en Tunisie, à travers une approche intégrée entre l'éducation de base, la formation professionnelle et l'enseignement supérieur.
- (5) L'action intitulée « Programme intégré d'appui au secteur de l'éducation (PASE) » vise à améliorer l'inclusion et la performance du système éducatif en Tunisie, à travers une approche intégrée entre l'éducation de base, la formation professionnelle et l'enseignement supérieur.
- (6) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947 et à l'article 62, paragraphe 1(c) du règlement financier, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre de la mesure.
- (7) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.
- (8) À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier⁵ et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du règlement financier avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (9) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (10) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (11) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947 du 9 juin 2021.

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour la mise en œuvre de la seconde mesure particulière en faveur de la Tunisie pour 2022, présentée en annexe est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante:

- Programme intégré d'appui au secteur de l'éducation (PASE).

⁵ Sauf dans les cas visés à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure pour 2022 est fixé à 65 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne budgétaire 14.020110 du budget général de l'Union.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées en annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.3.2 de ladite annexe.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations⁶ ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa en agissant conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 15.12.2022

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.